

# **NE\_GERICHTE CDP.2022.89 vom 13. Mai 2022**

NE Tribunal cantonal, 2022-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2022.89](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2022.89)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2022.89 du 13 mai 2022

IT: NE\_GERICHTE CDP.2022.89 del 13 maggio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

a) Selon l'article 62 al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté. Selon l'article 62d al. 1 CP, qui s'applique lorsque le juge a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ; elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an ; au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. La libération conditionnelle suppose un pronostic favorable quant au comportement futur de l'intéressé. Le pronostic est favorable dès qu'il est à prévoir que celui-ci ne commettra pas de nouvelles infractions en relation avec le trouble traité (arrêt du TF du 17.09.2020 [6B\_504/2020] cons. 2.1). La loi n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions ( ATF 137 IV 201 cons. 1.2, arrêt du TF du 20.08.2019 [6B\_660/2019] cons. 5.1). Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe « in dubio pro reo » est inapplicable ( ATF 137 IV 201 cons. 1.2, arrêt du TF du 20.08.2019 [6B\_660/2019] cons. 5.1). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. féd. et 56 al. 2 CP) selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur ( ATF 137 IV 201 cons. 1.2, arrêt du TF du 20.08.2019 [6B\_660/2019] cons. 5.1). Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur ( ATF 137 IV 201 cons. 1.2, arrêt du TF du 20.08.2019 [6B\_660/2019] cons. 5.1). b) En l'espèce, le DESC retient dans la décision attaquée que le recourant souffre d'un trouble

psychiatrique chronique et sévère qui, sans traitement adéquat, est susceptible de l'amener à commettre des actes violents ; que dans sa décision du 12 août 2020 concernant le précédent refus de libération conditionnelle, le DJSC avait déjà relevé que suite à sa libération conditionnelle en juin 2017, l'intéressé avait cessé sa médication, qu'il avait dû être hospitalisé contre son gré à deux reprises en novembre 2018, et qu'il avait commis des actes auto- et hétéro-agressifs, ce qui avait conduit le Tribunal criminel à prononcer sa réintégration dans une mesure thérapeutique institutionnelle. Le DESC se réfère aussi à l'expertise du Dr B. \_\_\_\_\_ du 5 août 2020 qui souligne que « le risque de récurrence de l'expertisé pour des actes violents est très élevé ». Il relève aussi que tant au cours de son audition du 29 novembre 2021 que dans les observations déposées dans le cadre de la procédure de recours, l'intéressé minimise, voire conteste, les agressions commises en 2018. Le DESC se réfère aussi au préavis de la commission dangerosité qui, se fondant sur les différentes expertises psychiatriques au dossier et sur le rapport de la clinique C. \_\_\_\_\_, a considéré que même si le traitement par injection à libération prolongée actuellement en place semblait efficace, le risque de décompensation et donc de récurrence est en l'état trop important pour envisager une libération conditionnelle. Il souligne positivement l'acceptation par l'intéressé d'une médication par injection à libération prolongée et sa compliance au traitement. Se référant au rapport du 29 octobre 2021, il relève que l'intéressé peut devenir très sensible, susceptible et méfiant deux jours avant son injection et que dans ce cas, la prise d'une médication de réserve est essentielle ; que la compliance au traitement et l'abstinence aux produits stupéfiants et à l'alcool jouent un rôle important dans sa stabilité. Le DESC retient ainsi qu'il paraît encore indispensable que l'intéressé continue à bénéficier d'un cadre institutionnel pour garantir la prise de sa médication de réserve en cas de besoin et pour contrôler son abstinence aux stupéfiants et à l'alcool afin de prévenir le risque de décompensation et ainsi la récurrence. Le DESC a ainsi confirmé la position de l'OESP relatif au pronostic défavorable quant au comportement futur de l'intéressé en cas de libération conditionnelle, et le refus de dite libération. c) Dans son recours, l'intéressé développe une argumentation qui consiste essentiellement à critiquer la durée de la mesure à laquelle il est astreint et à mettre en doute l'utilité des modalités mises en place, par exemple son placement à la clinique C. \_\_\_\_\_ en été 2019, et même son fondement, par exemple en niant l'existence des faits qui ont motivé son incarcération en novembre 2018 puis sa réintégration dans une mesure 59 CP en décembre 2018. La Cour de céans observe que le recourant ne soulève aucun argument contre le pronostic défavorable de son comportement futur en cas de libération conditionnelle. Le dossier fait ressortir l'importance d'un traitement continu et ininterrompu du recourant ainsi que la nécessité de pouvoir intervenir sans délai en cas de besoin au vu de la rapidité avec laquelle une décompensation peut intervenir, lié avec la prise de conscience à tout le moins restreinte du recourant quant à la nécessité et l'importance du traitement suivi ainsi que sa difficulté à admettre la nécessité d'une abstinence à l'alcool dans le cadre de son traitement. Il est observé à ce propos que le recourant a abordé le sujet de la consommation de bière lors de son audition du 29 novembre 2021. Après que la représentante de l'OESP lui a confirmé qu'elle est interdite, le recourant a expliqué « qu'il est difficile de supporter la situation et que c'est plus facile après avoir consommé une bière ». Au vu de ces éléments, la décision du DESC, qui confirme le point de vue de l'OESP, n'est en rien critiquable en ce qu'elle confirme le pronostic défavorable en cas de libération conditionnelle et par voie de conséquence le refus de la libération conditionnelle.

a) Si l'autorité compétente parvient à la conclusion que l'intéressé ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle. Comme son prononcé suppose qu'elle soit propre à détourner l'auteur de la commission de nouvelles infractions en relation avec son grave trouble mental (cf. art. 59 al. 1 let. b CP ), une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut dès lors être maintenue que si elle conserve une chance de succès. Une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée (art. 56 al. 6 CP ). La mesure est notamment levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec (art. 62c al. 1 let. a CP ). Tel est notamment le cas si, au cours de l'exécution de la mesure thérapeutique, il s'avère qu'il n'y a pas lieu de prévoir une amélioration thérapeutique, respectivement une diminution du danger que l'auteur commette de nouvelles infractions. Tel est aussi le cas lorsque l'auteur n'est pas – ou plus – soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions. L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou d'un refus de traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas. De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (arrêts du TF du 17.09.2020 [6B\_504/2020] cons. 2.2 et du 20.08.2019 [6B\_660/2019] cons. 4.1). La notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société (arrêt du TF du 19.11.2009 [6B\_714/2009] cons. 1.3). b) Dans le cas d'espèce, le DESC constate qu'il résulte du dossier que le recourant tire des bénéfices de son suivi thérapeutique puisqu'il a pu bénéficier d'un élargissement graduel du cadre et qu'il est actuellement placé à l'institution E. \_\_\_\_\_ ; qu'aucun élément au dossier ne permet d'arriver à la conclusion que l'exécution de la mesure est vouée à l'échec ; que par conséquent, c'est à juste titre que l'OESP a considéré qu'aucun motif ne justifiait la levée de la mesure et qu'elle devait dès lors être poursuivie. c) Dans son recours, l'intéressé critique la durée de la mesure à lui imposée et met en doute son utilité en soutenant notamment que son transfert à la clinique C. \_\_\_\_\_ en été 2019 était complètement inutile. Il conclut qu'il n'y a aucune raison de prolonger artificiellement la mesure et qu'il a suffisamment respecté les instructions de l'OESP. La Cour de céans relève à la lecture du dossier une certaine réticence du recourant à accepter les propositions de traitement qui lui sont faites. Ainsi, la clinique C. \_\_\_\_\_ a relevé la compliance médicamenteuse limitée de l'intéressé ainsi qu'une acceptation limitée du traitement. Cela étant, l'intéressé n'est pas hermétique à tout traitement et s'il a fallu un certain temps pour le convaincre de passer à une médication par injection à libération prolongée, il l'a finalement accepté, ce qui a été considéré comme un progrès et qui a abouti à une nette amélioration de la pensée et de l'humeur. Ce progrès a permis à la commission de dangerosité de préavisser favorablement des sorties non accompagnées de quelques heures par jour. L'intéressé a ainsi pu quitter la clinique C. \_\_\_\_\_ pour l'institution E. \_\_\_\_\_ et poursuivre son évolution. Dans ces conditions, il n'est pas possible de retenir qu'aucune amélioration thérapeutique n'est envisageable ou que le traitement ne pourrait plus prévenir la commission de nouvelles infractions, de sorte que la mesure paraîtrait vouée à l'échec. Ainsi, c'est à juste titre que le DESC a confirmé la décision par laquelle l'OESP a considéré qu'aucun motif ne justifiait la levée de la mesure et qu'elle devait dès lors être poursuivie.

a) En vertu de l'article 5 CEDH, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf en particulier et selon les voies légales s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond (let. e). Dans sa jurisprudence, la CourEDH considère que, pour respecter l'article 5 CEDH, la détention doit avoir lieu « selon les voies légales » et « être régulière ». En la matière, elle renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et consacre l'obligation d'en respecter les normes de fond comme de procédure. Elle exige de surcroît la conformité de toute privation de liberté au but de l'article 5 CEDH, à savoir protéger l'individu contre l'arbitraire. Il doit exister un lien entre le motif censé justifier la privation de liberté ainsi que le lieu et le régime de détention (arrêt du TF du 11.03.2022 [6B\_1322/2021] cons. 2.1). b) Le requérant se « réfère à l'article 5 de la CEDH ». Ce renvoi général ne permet pas de comprendre quelle violation de cette disposition il reprocherait aux autorités dans le cadre de la présente procédure et un examen d'office du dossier ne permet pas d'en déceler. Partant, son grief de violation de l'article 5 CEDH, pour autant que son invocation de cette disposition puisse être comprise comme telle, doit être rejeté.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent amènent au rejet du recours.

#### **E. 6**

Conformément à sa pratique en matière de libération conditionnelle, la Cour de céans renonce à percevoir des frais (art. 47 al. 4 LPJA ). Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens au vu de l'issue de la procédure (art. 48 LPJA a contrario ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.